

AM-2020-081 temporaire

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE



ARRETE MUNICIPAL

Le maire de la Ville de Mérignac,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-16,

Vu les articles 1240 à 1244 du Code Civil,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant le plan de déconfinement à compter du 11 mai présenté le 28 avril 2020 par le Premier Ministre Edouard Philippe,

Vu l'urgence impérieuse consistant à la fois dans l'anticipation des usages de dizaines de milliers de personnes au 11 mai 2020 dans leur reprise d'activité et le nécessaire respect de l'ensemble des mesures barrières permettant de lutter contre la propagation du COVID-19,

Vu l'avis favorable de Bordeaux Métropole autorité organisatrice des transports,

Considérant qu'il est constant que les arrêts de tramway et de bus de la ville de Mérignac sont soumis à une pression manifeste d'affluence de publics,

Considérant que la forte affluence de personnes sur les stations de tramway et de bus sont susceptibles de mettre en péril la santé des usagers des transports en commun,

Considérant qu'en ce sens, les mesures sanitaires et notamment les règles de distanciation physique ne peuvent être assurées en toutes stations au regard des règles usuelles de sécurité (débordement des flux d'attente sur la voie publique, station prolongée de publics sur des abords de voirie non adaptés à cet usage...),

Considérant également la nécessité d'assurer une parfaite cohérence et adéquation dans l'usage des mesures de protection sanitaire entre les usages des transports en commun et leurs abords immédiats,

Considérant qu'il y a lieu de compléter l'application des mesures nationales prises pour le bon usage des transports en commun en période de crise sanitaire,

Considérant que ces nécessités impérieuses imposent de mettre en place un renforcement des mesures barrières liées à la lutte contre la pandémie COVID-19,

Considérant que le port d'un dispositif de protection nasale et buccale permet de répondre de manière complémentaire aux mesures barrières précitées et est la seule mesure susceptible de prévenir les risques de contamination dans les circonstances spécifiques de circulation dans les transports en commun,

Considérant la fourniture de masques effectuée par la métropole et la Ville de Mérignac à la population,

Considérant que les circonstances précitées rendent indispensable la prise de mesures complémentaires de nature à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Le port d'un dispositif de protection buccal et nasal tel que le masque en tissu ou de type chirurgical, pour toute personne âgée de 11 ans et plus, est obligatoire pour tous les usagers des stations de bus et de tramway.

ARTICLE 2 : INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée par des procès-verbaux et déferée aux tribunaux compétents.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente décision prendra effet du **11/05/2020** au **02/06/2020**.

ARTICLE 4 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de l'administration dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours peut également être introduit devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai maximum de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours par l'administration.

ARTICLE 5 : APPLICATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Au président de Bordeaux-Métropole
 - Au commissariat de police de Mérignac
 - Au chef de la police municipale
 - A la direction générale des services de la Ville de Mérignac
 - A la direction du service territorial 5 de Bordeaux Métropole
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à MERIGNAC, le 10 MAI 2020



Alain ANZIANI
Maire de Mérignac